

## Règlement de placement

---

Liberty Fondation de libre passage

## Table des matières

---

- Art. 1 But
- Art. 2 Principes généraux
- Art. 3 Principes sur le placement du patrimoine
- Art. 4 Placements en général
- Art. 5 Extension des possibilités de placement
- Art. 6 Placements étendus autorisés
- Art. 7 Limites par catégorie en cas d'extension des possibilités de placement
- Art. 8 Choix du placement
- Art. 9 Ordres de Bourse
- Art. 10 Conditions d'autorisation des contractants en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires
- Art. 11 Procédure de sélection d'un gérant de fortune
- Art. 12 Respect et surveillance des directives de placement
- Art. 13 Principes régissant l'établissement du bilan
- Art. 14 Rapports et controlling
- Art. 15 Gouvernance d'entreprise
- Art. 16 Intégrité et loyauté en matière de gestion de fortune
- Art. 17 Lacunes du Règlement et prescriptions exceptionnelles
- Art. 18 Modifications du Règlement
- Art. 19 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 20 For juridique et droit applicable
- Art. 21 Entrée en vigueur

## Règlement de placement

---

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty Fondation de libre passage (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement de placement suivant (ci-après nommé «Règlement»):

### Art. 1 But

---

- 1 Le présent Règlement fixe dans le cadre des dispositions légales les buts et les principes à respecter lors de la gestion des avoirs de prévoyance ainsi que l'organisation des placements. La Fondation se doit de respecter les principes figurant ci-dessous en tout temps.
- 2 Il est contraignant pour toutes les personnes morales et physiques chargées des placements.
- 3 Les intérêts financiers des preneurs de prévoyance sont prioritaires.
- 4 Ce Règlement est vérifié, et le cas échéant, corrigé au moins une fois par an.
- 5 Les frais et les indemnités sont réglés dans le règlement des frais.

### Art. 2 Principes généraux

---

- 1 Au sens de l'art. 51a, al. 2, let. m LPP, le Conseil de Fondation est responsable de la définition des buts et des principes de la gestion de fortune ainsi que de l'application et de la surveillance du processus d'investissement.
- 2 La Fondation est responsable de la gestion légale des avoirs de prévoyance conformément à la LPP, la LFLP, l'OPP 2 et l'OLP. Elle ne confie le placement et la gestion de ses avoirs de prévoyance qu'à des personnes et d'institutions qualifiées et organisées de manière à garantir le respect des prescriptions de l'art. 48f OPP 2.
- 3 La Fondation propose un choix d'instituts de dépôt et de gérants de fortune accrédités. Ce choix peut en tout temps être modifié pour des raisons déterminantes.
- 4 La Fondation propose des solutions de placement conformes à la LPP qu'elle a développées elle-même ou en coopération avec ses partenaires contractuels.

### Art. 3 Principes sur le placement du patrimoine

---

- 1 *Liquidité*: La Fondation doit en tout temps remplir ses engagements.
- 2 *Sécurité*: Lors du placement du patrimoine, on veillera à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.
- 3 *Diversification*: Les principes de la diversification des risques doivent en tout temps être respectés.

- 4 *Risque de placement/rentabilité*: Le preneur de prévoyance assume seul la responsabilité de l'évolution de la valeur de ses placements. Les investissements en titres peuvent également entraîner des pertes de cours. Par conséquent, la Fondation ne recommande les investissements en titres qu'à des preneurs de prévoyance dont l'horizon de placement est situé entre le moyen et le long terme. La Fondation n'assume aucune responsabilité quant au profil risque indiqué par le preneur de prévoyance.

### Art. 4 Placements en général

---

- 1 Le Conseil de Fondation s'assure que toutes les solutions d'investissement mises à disposition respectent les directives de placement selon l'art. 71, al. 1 LPP, les art. 49-58 OPP 2 et les art. 19-19a LFLP.
- 2 Si l'on détient des parts ou des actions de placements collectifs de capitaux, le risque de débiteur correspond en règle générale au risque des valeurs de base sous-jacentes des placements collectifs de capitaux et non au domicile du placement collectif de capitaux.
- 3 Sur la base de l'art. 19a, al. 2 LFLP en relation avec l'art. 50, al. 4 OPP 2, la Fondation propose également une extension des possibilités de placement sous respect des art. 5-7 du présent Règlement.
- 4 Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits, au sens de l'art. 50, al. 4 OPP 2. Sont exceptés les placements dans un seul objet immobilier conformément à l'art. 53, al. 5, let. c OPP 2.

### Art. 5 Extension des possibilités de placement

---

- 1 Les bases pour l'extension des possibilités de placement sont fixées par la Fondation en accord avec le preneur de prévoyance, le conseiller ou le gérant de fortune dans le cadre de la solution de placement choisie par le preneur de prévoyance.
- 2 La Fondation, le conseiller ou le gérant de fortune attirent l'attention du preneur de prévoyance sur les risques spécifiques si ce dernier opte pour les possibilités d'extension selon l'art. 4, ch. 3 du présent Règlement.
- 3 La Fondation explique dans ses comptes annuels, conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2, que les directives concernant la sécurité et la répartition des risques selon l'art. 50, al. 1-3 OPP 2 ont été respectées.

## Art. 6 Placements étendus autorisés

Les placements étendus suivants sont possibles en respectant les principes de la diversification, si la stratégie de placement a été définie et que la capacité et la propension au risque du preneur de prévoyance sont assurées et que tout a été documenté:

### a) Placements dans une créance en devise

Les placements dans une créance en devise sont autorisés en euros, en dollars US, en livres sterling, en dollars canadiens ou en dollars australiens si le preneur de prévoyance transfère son domicile à l'étranger. L'avoir doit obligatoirement être converti dans la devise du pays destinataire dans lequel le preneur de prévoyance établit désormais son domicile. Les avoirs en monnaies exotiques doivent être convertis dans une des devises précitées.

### b) Placements dans des devises diversifiées

Toutes les devises négociables et liquides sont autorisées.

### c) Placements en actions, titres similaires et autres participations

#### d) Placements immobiliers

Dans le cas de placements immobiliers, il est uniquement possible d'investir dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en Bourse pour lesquels la valeur boursière (NAV, valeur nette d'inventaire, cours de la Bourse) est calculée régulièrement. Les placements dans des sociétés d'investissement cotées en Bourse ne peuvent dépasser les 5% du patrimoine d'un client.

### e) Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires

Ils comprennent notamment des hedge funds, des futures funds, des investissements dans des matières premières, du private equity, des Insurance Linked Securities, des obligations perpétuelles (Perpetual Bonds), des Senior Secured Loans, des obligations à conversion obligatoire (Coco Bonds), des Asset Backed Securities (ABS) ou titres adossés à des actifs, des Collateralized Debt Obligations (CDO) ou des produits synthétiques, basés sur des couvertures de défaillance (Credit Default Swaps). Dans le cas de placements alternatifs, il est uniquement possible d'investir dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en Bourse pour lesquels la valeur boursière (NAV, valeur nette d'inventaire, cours de la Bourse) est calculée régulièrement. Les placements collectifs de capitaux non diversifiés (p. ex. ETF Or) ainsi que les placements dans des sociétés d'investissement cotées en Bourse ne peuvent constituer plus de 5% du patrimoine du client.

### f) Placements dans les infrastructures

## Art. 7 Limites par catégorie en cas d'extension des possibilités de placement

Les limites suivantes s'appliquent aux différentes catégories de placement des possibilités de placement étendues selon l'art. 6 en rapport avec l'avoir de prévoyance disponible, le montant du capital de vieillesse sur les comptes de libre passage sous la forme d'épargne pure (solution de compte) pouvant être pris en compte lors de l'évaluation de la capacité de risque et de la diversification par catégorie de placement:

a) Placements dans une créance en devise:	80%
b) Placements dans des devises diversifiées:	60%, max. 30% par devise
c) Placements en actions, titres similaires et autres participations:	85%, max. 5% par société
d) Placements immobiliers, dont max. un tiers à l'étranger:	50%
e) Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires: Placements non diversifiés, max. 5% par fonds/placement collectif de capitaux	20%
f) Placements dans les infrastructures:	10%

## Art. 8 Choix du placement

- 1 Les preneurs de prévoyance peuvent sur demande expresse gérer eux-mêmes leurs placements. Le preneur de prévoyance effectue, en accord avec la Fondation, respectivement avec le conseiller ou gérant de fortune, un choix dans le cadre des solutions d'investissement proposées en tenant compte de sa capacité et de sa propension au risque. La Fondation vérifie la capacité et la disposition au risque selon des principes reconnus. La Fondation, respectivement le conseiller ou le gérant de fortune l'informe sur les risques des placements ainsi que sur les frais et les indemnités y afférents.
- 2 Chaque preneur de prévoyance doit communiquer la solution de placement choisie par voie électronique (lors d'une ouverture de compte/dépôt titres en ligne) ou par écrit.
- 3 Sous réserve de l'accord de la Fondation, une modification de la décision de placement prise est possible en tout temps dans le cadre des solutions de placement proposées. Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit à nouveau être informé, conformément au ch. 1 ci-dessus, sur les solutions d'investissement proposées, les risques, les frais et les indemnités. Le contrôle du risque personnel, le profil de risque et la stratégie de placement de l'investisseur doivent être vérifiés par le gérant de fortune ou le conseiller. La modification souhaitée est

uniquement effectuée après réception de la notification correspondante par voie électronique (via le portail en ligne) ou par écrit. Le passage d'une solution de placement en titres à une solution compte peut en tout temps être effectué. La Fondation se charge de l'exécution dans un délai utile après réception de la notification correspondante par voie électronique (via le portail en ligne) ou par écrit. Dans le cas d'un passage d'une solution compte à une solution titres ou d'un versement, la Fondation peut demander un délai de préavis de 31 jours.

## Art. 9 Ordres de Bourse

---

- 1 Tout ordre d'achat ou de vente de titres, de dérivés, de devises, etc. (ci-après nommé «ordres de Bourse») doit être transmis par écrit.
- 2 L'achat de titres peut uniquement avoir lieu lorsque le capital de prévoyance reçu peut être attribué avec certitude au preneur de prévoyance (après ouverture du compte/dépôt titres).
- 3 Le compte du preneur de prévoyance doit toujours présenter suffisamment de liquidités pour assurer le débit des frais et des indemnités.
- 4 Les titres achetés – au débit du compte correspondant – sont enregistrés dans le dépôt titres du preneur de prévoyance. Les cours d'exécution sont déterminés par les dépositaires sur les bourses respectives ou sur la base de la VNI publiée ailleurs. Le revenu dégagé par une éventuelle vente de titres est crédité sur le compte correspondant du preneur de prévoyance.
- 5 Le traitement des ordres de Bourse s'effectue en fonction des jours fériés du canton dans lequel la Fondation, les dépositaires ont leur siège et les jours et heures de négoce de la Bourse en question. Sans autre indication, les ordres sont toujours exécutés au mieux. La Fondation s'efforce d'appliquer au mieux les principes de traitement, notamment aussi pour les interruptions d'investissement. Ceci ne constitue aucunement une promesse de prestations contraignante ni n'établit aucun droit contractuel ou non contractuel. La Fondation décline toute responsabilité en cas d'exécution tardive ou non-exécution d'ordre de quelque sorte que ce soit.

## Art. 10 Conditions d'autorisation des contractants en tant que gérants de fortune, conseillers et intermédiaires

---

- 1 Les gérants de fortune pouvant être mandatés par la Fondation par la conclusion d'un contrat de gestion de fortune répondent aux exigences exhaustives formulées à l'art. 48f OPP 2.
- 2 Les partenaires contractuels qui sont simplement actifs en tant que conseillers, intermédiaires, courtiers et autres, doivent être inscrits dans un registre des conseillers de la LSFIn, qui est tenu par un organe d'enregistrement autorisé par la FINMA, ou dans le registre officiel des intermédiaires d'assurance.

- 3 Dans tous les cas, les partenaires contractuels doivent joindre les documents suivants à la convention:
  - a) Justificatif d'enregistrement dans un registre des conseillers de la LSFIn;
  - b) Autorisation de la part de la FINMA;
  - c) Justificatif de l'inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance dans le registre officiel des intermédiaires d'assurance.
- 4 La direction de la Fondation doit approuver les exceptions aux ch. 2 et 3 ci-dessus.

## Art. 11 Procédure de sélection d'un gérant de fortune

---

- 1 Le preneur de prévoyance accorde au gérant de fortune une procuration à l'attention de la Fondation.
- 2 La Fondation accorde un pouvoir adéquat au gérant de fortune auprès de la banque dépositaire choisie par le preneur de prévoyance.

## Art. 12 Respect et surveillance des directives de placement

---

- 1 Les personnes en charge de la gestion des avoirs sont responsables du respect constant des directives de placement selon les art. 71, al. 1 LPP, art. 49–58 OPP 2 et art. 19–19a OLP.
- 2 La Fondation contrôle sur une base aléatoire et périodique le respect des directives.
- 3 Si pour quelque raison que ce soit ces directives ne sont pas respectées, les personnes chargées de la gestion sont tenues, de leur propre chef et sans délai, de rétablir une situation conforme à la loi et au contrat.
- 4 En outre, elles s'engagent à effectuer toutes les corrections nécessaires à la première demande de la Fondation et de lui confirmer ensuite par écrit leur réalisation. Dans le cas de placements alternatifs, d'autres fonds et de placements dans les infrastructures, la correction doit être effectuée lors de la prochaine émission ou, le cas échéant, à la prochaine date de rachat.
- 5 Si les directives de placement ne sont pas respectées, la Fondation est autorisée à effectuer les ajustements qu'elle juge nécessaires dans tout dépôt titres.

## Art. 13 Principes régissant l'établissement du bilan

---

- 1 Les principes comptables et d'évaluation correspondent aux directives des art. 47, 48 et 48a OPP 2 et de la SWISS GAP RPC 26.
- 2 Les titres sont évalués en fonction des valeurs de marché le jour de la clôture du bilan. Les autres placements et créances sont comptabilisés à la valeur nominale, éventuellement

diminuée des correctifs de valeurs nécessaires au niveau commercial. Les actifs et des passifs en monnaies étrangères sont convertis au cours de la date de clôture, les charges et les revenus au cours du jour respectif.

- 3 Le Conseil de Fondation doit approuver les exceptions.

## Art. 14 Rapports et controlling

- 1 Le preneur de prévoyance est informé au moins une fois par année sur l'état de son avoir de prévoyance et reçoit au moins une fois par année un relevé de compte.
- 2 Le Conseil de Fondation s'assure par le biais de la direction de la Fondation que la solution de placement conclue avec les preneurs de prévoyance et les gérants de fortune est respectée et que les directives de placement correspondantes sont vérifiées périodiquement. Par ailleurs, la Fondation vérifie périodiquement la performance, les frais et la qualité de service des prestations fournies par les personnes/institutions mandatées pour la gestion de fortune.
- 3 Les personnes/institutions chargées de la gestion de fortune mettent au moins une fois par année des relevés de fortune et de compte à la disposition de la Fondation. Le reporting doit principalement renseigner sur les placements effectués, la performance du placement, le respect de la stratégie de placement, des marges de fluctuations tactiques et des dispositions en matière de placement. Le reporting doit également motiver l'utilisation de produits dérivés.
- 4 La Fondation choisit les fournisseurs de cours et de NAV (p. ex. Telekurs, Fides, Market Map, etc.) pour l'estimation et l'évaluation OPP 2 du dépôt titres.

## Art. 15 Gouvernance d'entreprise

La Fondation délègue l'exercice des droits des actionnaires à la banque dépositaire.

## Art. 16 Intégrité et loyauté en matière de gestion de fortune

- 1 Principes:
  - a) Les organes impliqués dans l'organisation des placements se doivent de respecter les dispositions du droit fédéral concernant l'intégrité et la loyauté en matière de gestion de fortune (art. 48f-49a OPP 2).
  - b) Une fois par année, la Fondation demande à tous ses partenaires contractuels qui œuvrent en tant que gérants de fortune de leur remettre une déclaration écrite concernant le respect de l'intégrité et de la loyauté en matière de gestion de fortune.

- 2 Règles de conduite:

Les exigences et règles de conduite suivantes sont applicables à tous les organes internes et externes de la Fondation:

- a) Ils disposent des connaissances spécifiques, de l'expérience professionnelle et de la réputation pour effectuer les tâches assignées dans les meilleurs intérêts des preneurs de prévoyance.
- b) Les transactions juridiques avec des proches sont autorisées si elles servent les intérêts financiers de tous les preneurs de prévoyance. Elles doivent obtenir l'accord individuel du Conseil de Fondation et être présentées à l'organe de révision en même temps que les comptes annuels.
- c) En cas d'opérations significatives avec des proches, le Conseil de Fondation demande au moins deux offres concurrentes et est responsable d'une évaluation objective et transparente des offres. Le processus de décision doit être documenté afin que l'organe de révision puisse sans autre difficulté effectuer son contrôle lors de la vérification annuelle des comptes. La décision doit être prise dans l'intérêt des preneurs de prévoyance.
- d) Toutes les affaires propres avec les mêmes titres que la Fondation qui tirent profit des connaissances des transactions effectuées par la Fondation et qui servent au propre enrichissement sont interdites. En font également partie les front, parallel et after running.
- e) Tous les avantages financiers doivent être transmis à la Fondation. Les exceptions sont réglées dans le règlement d'organisation.
- f) Toutes les personnes et institutions impliquées dans l'organisation des placements de la Fondation (en particulier les gérants de fortune, les conseillers en placement et les brokers) doivent confirmer chaque année ne pas avoir touché d'avantages financiers (telles des rétrocessions, des commissions d'apporteurs d'affaires, des commissions de gestion des réserves ou autres) des activités réalisées pour la Fondation autres que les indemnités convenues dans la convention écrite ou, le cas échéant, qu'ils ont pleinement été versés à la Fondation. Sont considérés comme des avantages financiers supplémentaires tous les revenus qui seraient perdus si la relation d'affaires prenait fin.
- g) Il convient de déclarer ses intérêts privés au Conseil de Fondation. Une séparation stricte de l'exécution et du contrôle vise à prévenir les potentiels conflits d'intérêts.
- h) Toutes les personnes et institutions impliquées sont tenues de garder le silence absolu concernant les affaires dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour la Fondation.

## Art. 17 Lacunes du Règlement et prescriptions exceptionnelles

- 1 Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant des cas particuliers, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

- 2 En outre, le Conseil de Fondation peut, dans certaines circonstances, autoriser des écarts par rapport au présent Règlement. De tels écarts doivent être documentés et justifiés de manière cohérente. La justification s'oriente à la «Prudent Investor Rule».

## Art. 18 Modifications du Règlement

---

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La Fondation informe les preneurs de prévoyance des changements dans les Règlements selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur [www.liberty.ch](http://www.liberty.ch) ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

## Art. 19 Langue faisant foi et égalité de traitement

---

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

## Art. 20 For juridique et droit applicable

---

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre le preneur de prévoyance, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédure, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les preneurs de prévoyance/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

## Art. 21 Entrée en vigueur

---

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplace l'ancien Règlement du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

---

Schwyz, le 12 mars 2021

Le Conseil de Fondation de Liberty Fondation de libre passage